

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 6/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 6/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/01/15	<i>Her Majesty the Queen v. Terry Steven Owen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28700)
2003/01/15	<i>Dr. Russel Fleming v. Scott Starson a.k.a. Scott Jeffery Schutzman</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28799)
2003/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Jerimiah Josia Johnson</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28945)
2003/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Daniel George Edgar</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28946)
2003/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Steven Keith Mitchell</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29083)
2003/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Michael Edward Kelly</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29140)
2003/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Stewart James Smith</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29043)
2003/01/20	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel Inc., société administrée par Ernst &amp; Young Inc., séquestre intérimaire nommé par le tribunal, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28402)
2003/01/21	<i>Her Majesty the Queen v. Mark Wise</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29061)
2003/01/21	<i>Michael Pelletier v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29062)
2003/01/22	<i>Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28899)
2003/01/22	<i>Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28903)
2003/01/23	<i>Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28743)
2003/01/24	<i>District of Parry Sound Social Services Administration Board v. Ontario Public Service Employees Union, Local 324</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28819)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**28700**                      **Her Majesty The Queen v. Terry Steven Owen**

**Criminal law - Administrative law - Appeal - Detention - Not criminally responsible person - Detention under Lieutenant-Governor's warrant - Ontario Review Board considering detention and finding that detention in psychiatric facility should continue - Court of Appeal allowing appeal from that decision and ordering absolute discharge - Appropriate standard of appellate review of Review Board's finding that a particular NCR accused a significant threat to the safety of the public - Whether that standard exercised here - Whether appeal court must order an absolute discharge even if there is fresh evidence of dangerousness - Whether Court of Appeal erred by ordering an absolute discharge notwithstanding the fresh evidence of the Respondent's dangerousness.**

The Respondent was charged with second degree murder after killing a friend in 1978. He was found not guilty by reason of insanity and was detained for the most part at Penetanguishene Mental Health Centre under a Lieutenant-Governor's warrant until his transfer to North Bay Psychiatric Hospital in 1986. Annual Board hearings from 1986 to 1989 resulted in increased community access, progressing from day passes to permission to live in the community on stated conditions. In 1990, the Respondent was convicted of assault causing bodily harm. He had been drinking heavily at the time. He was sentenced to 14 months' imprisonment and two years' probation. Prior to his release from jail, the Respondent was assessed by a psychiatrist: he was not depressed, showed no evidence of anxiety, had no disorder of thought or speech and demonstrated no evidence of hallucinations or delusional thinking. After completing his sentence he was transferred to the secure unit of the Kingston Psychiatric Hospital. The hospital reports noted his history of substance abuse. After a period of gradually integrating into the community (1991 through 1999), he was charged with impaired driving and readmitted shortly after to hospital as an in-patient. In January 2000 he tested positive for cannabis and cocaine. He had been substituting urine in earlier tests and so had avoided detection.

Following a hearing in March 2000, the Ontario Review Board concluded that his drug-induced psychosis was in remission but that he continued to suffer from a very serious antisocial personality disorder complicated by alcoholism and substance abuse. It ordered the Respondent detained at the Kingston Psychiatric Hospital. At the Court of Appeal the Appellant tried to introduce fresh evidence by affidavit. This evidence, which was untested, alleged that the accused had punched another patient, threatened to kill a patient, and was found in possession of marijuana. The Court of Appeal reviewed the Review Board's order, allowed an appeal from it, set aside the Board's order and directed that the Respondent be absolutely discharged.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 28700  
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2001  
Counsel: Riun Shandler for the Appellant  
Brian Snell for the Respondent

---

**28700 Sa Majesté la Reine c. Terry Steven Owen**

**Droit criminel - Droit administratif - Appel - Détention - Personne non criminellement responsable - Détention selon un mandat du lieutenant-gouverneur - La Commission d'examen de l'Ontario a examiné la détention et estimé que la détention dans un établissement psychiatrique devrait continuer - La Cour d'appel a fait droit à l'appel formé contre cette décision et a ordonné une libération inconditionnelle - Norme de contrôle à appliquer à la décision de la Commission d'examen selon laquelle un accusé non criminellement responsable constitue une menace sérieuse pour la sécurité du public - Cette norme a-t-elle été appliquée ici? - La Cour d'appel doit-elle ordonner une libération inconditionnelle même s'il existe une preuve nouvelle de dangerosité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ordonnant une libération inconditionnelle malgré l'existence d'une preuve nouvelle de la dangerosité de l'intimé?**

L'intimé avait été accusé de meurtre au second degré après l'assassinat d'un ami en 1978. Il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, puis détenu la plupart du temps au Centre de santé mentale de Penetanguishene, à la faveur d'un mandat du lieutenant-gouverneur, jusqu'à son transfert à l'Hôpital psychiatrique de North Bay en 1986. Les

audiences annuelles de la Commission de 1986 à 1989 s'étaient soldées par un accroissement de l'accès à la collectivité, accès qui avait évolué du laissez-passer journalier à l'autorisation de vivre dans la collectivité à certaines conditions. En 1990, l'intimé fut reconnu coupable d'agression causant des lésions corporelles. Il avait bu énormément. Il fut condamné à 14 mois d'emprisonnement et à deux ans de probation. Avant son élargissement, l'intimé fut évalué par un psychiatre : il n'était pas déprimé, il ne montrait aucune anxiété, il n'avait aucun trouble mental ni trouble de la parole et il ne montrait aucun signe d'hallucination ni d'interprétation délirante. Après avoir purgé sa peine, il a été transféré à l'unité de garde en milieu fermé de l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Les rapports de l'hôpital faisaient état de son passé de toxicomane. Après une période d'intégration graduelle dans la collectivité (de 1991 à 1999), il fut accusé de conduite avec facultés affaiblies, puis réadmis peu après à l'hôpital en tant que malade hospitalisé. En janvier 2000, il réagit positivement à un test de cannabis et de cocaïne. Il avait fait une substitution d'urines dans des tests antérieurs et avait pu ainsi éviter d'être découvert.

À la suite d'une audience tenue en mars 2000, la Commission d'examen de l'Ontario a conclu que sa psychose provoquée par la drogue était en rémission, mais qu'il continuait de souffrir d'une très grave propension aux comportements antisociaux, propension qu'exacerbaient l'alcoolisme et la toxicomanie. Elle a ordonné que l'intimé soit détenu à l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Devant la Cour d'appel, l'appelante a tenté de produire une preuve nouvelle par affidavit. Cette preuve, qui n'a pas été mise en doute, affirmait que l'accusé avait frappé un autre patient et avait menacé de tuer un patient, et qu'il avait été trouvé en possession de marijuana. La Cour d'appel a examiné l'ordonnance de la Commission d'examen, a accueilli un appel formé contre cette ordonnance, a annulé l'ordonnance et a ordonné la libération inconditionnelle de l'intimé.

Origine de l'affaire :	Ontario
Dossier n° :	28700
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 mai 2001
Avocats :	Riun Shandler, pour l'appelante Brian Snell, pour l'intimé

---

**28799 Dr. Russel Fleming v. Professor Scott Starson a.k.a. Scott Jeffery Schutzman**

**Administrative law - Judicial review - Consent and Capacity Review Board - Capacity to consent to treatment - Standard of review - Hearsay - Subjective considerations - New evidence on appeal - Whether the standard of appellate review of treatment capacity orders by review tribunals under provincial legislation was properly determined by the lower courts - Whether the courts below erred in reversing the decision of the Consent and Capacity Board by, in effect, applying a standard of correctness and a strict application of the hearsay rule, rather than a standard of reasonableness - Whether the Board improperly allowed its subjective assessment of the choices made by the Respondent to influence its decision - Whether the Court of Appeal erred in refusing to admit new evidence on the current condition and prognosis of the Respondent.**

The Respondent is an extraordinarily intelligent man, excelling in physics, particularly in the measurement of time, anti-gravity and the theory of relativity. At the time of the hearing before the Ontario Consent and Capacity Review Board (the "Board"), he was 43 years old and an in-patient at the Centre for Addiction and Mental Health, Queen Street Division. He was admitted to the Queen Street facility pursuant to a detention order by the Ontario Review Board after being found not criminally responsible on two charges of uttering death threats.

While he was at the Queen Street facility, Dr. Ian Swayze and Dr. Paul Posner, psychiatrists at the Centre, proposed that the Respondent be treated with anti-psychotic medication, mood stabilizers, anti-anxiety medication, and anti-parkinsonian medication. The Respondent rejected the proposed treatment, preferring to continue with his ongoing psycho-therapy with Dr. Posner.

Dr. Swayze declared the Respondent to be incapable of consenting to the proposed treatment on December 24, 1998. The Respondent appealed, but the Consent and Capacity Board found that the Respondent was not capable of making his own decisions about treatment. The Respondent appealed the Board's finding. Molloy J. concluded that the Board's

finding was unreasonable and set it aside. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 28799  
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2001  
Counsel: Leslie M. McIntosh/Diana Schell for the Appellant  
Anita Szigeti *Amicus curiae*

---

**28799 Dr Russel Fleming c. Professeur Scott Starson, également appelé Scott Jeffery Schutzman**

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission d'examen du consentement et de la capacité - Capacité de consentir à un traitement - Norme de contrôle - Oui-dire - Considérations subjectives - Preuve nouvelle en appel - La norme de contrôle des ordonnances rendues par les juridictions de contrôle en vertu de la loi provinciale en ce qui a trait à la capacité de consentir à un traitement a-t-elle été valablement établie par les tribunaux inférieurs? - Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en infirmant la décision de la Commission d'examen du consentement et de la capacité, lorsqu'ils ont appliqué la norme de la décision correcte plutôt que la norme de la décision raisonnable, et lorsqu'ils ont appliqué rigoureusement la règle du oui-dire? - La Commission a-t-elle, à tort, laissé son évaluation subjective des choix de l'intimé influencer sa décision? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'admettre une preuve nouvelle de l'état actuel et du pronostic de l'intimé?**

L'intimé est un homme extrêmement intelligent, qui excelle en physique, en particulier dans la mesure du temps, l'antigravité et la théorie de la relativité. Lors de l'audience tenue devant la Commission d'examen du consentement et de la capacité de l'Ontario (la Commission), il était âgé de 43 ans et il était hospitalisé au Centre pour la santé mentale et l'aide aux toxicomanes, Division de la rue Queen. Il a été admis à l'établissement de la rue Queen conformément à une ordonnance de détention de la Commission d'examen de l'Ontario après qu'il eut été jugé non criminellement responsable à la suite de deux accusations d'avoir proféré des menaces de mort.

Alors qu'il était à l'établissement de la rue Queen, le D<sup>r</sup> Ian Swayze et le D<sup>r</sup> Paul Posner, psychiatres du Centre, ont proposé que l'intimé soit traité aux antipsychotiques, aux psychorégulateurs, aux tranquillisants et aux médicaments antiparkinsoniens. L'intimé a refusé le traitement proposé, préférant poursuivre sa psychothérapie avec le D<sup>r</sup> Posner.

Le D<sup>r</sup> Swayze a déclaré que l'intimé était incapable le 24 décembre 1998 de consentir au traitement proposé. L'intimé a fait appel, mais la Commission d'examen du consentement et de la capacité a jugé qu'il n'était pas en mesure de prendre lui-même ses décisions en matière de traitement. L'intimé a fait appel de la décision de la Commission. Le juge Molloy a estimé que la décision de la Commission était déraisonnable et l'a annulée. En appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Ontario  
Dossier n<sup>o</sup> : 28799  
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juin 2001  
Avocats : Leslie M. McIntosh/Diana Schell, pour l'appelant  
Anita Szigeti, *amicus curiae*

---

**28945 Her Majesty The Queen v. Jerimiah Josia Johnson**

**Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for**

**offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?**

On February 12, 1998, the Respondent was convicted of one count of sexual assault after a re-trial in the Supreme Court of British Columbia. The Respondent had earlier been tried and convicted of this offence in March 1995, and thereafter declared to be a dangerous offender on October 31, 1995. The verdict and sentence were set aside on appeal in 1997.

The first dangerous offender hearing had proceeded under the dangerous offender provisions of the *Criminal Code* as they stood in October 1995. The second dangerous offender hearing took place in October 1998. However, on August 1, 1997, the provisions of the *Code* relating to dangerous offenders had been amended. The second dangerous offender proceedings were based on a combination of the repealed and new provisions of Part XXIV of the *Code*.

At the start of the second dangerous offender hearing, counsel for the Crown advised the sentencing judge that Part XXIV of the *Code* relating to dangerous offenders had been significantly amended since the commission of the offence and that in keeping with established practice the Crown would utilize the procedural sections of the new provisions but rely on the substantive sections of the former provisions. The former provisions provided the court with a discretion to impose an indeterminate sentence with a review to determine eligibility for parole after three years. It was thought that this provided for a lesser punishment than the 1997 amendments, which do not provide a similar discretion and delay the first review to seven years. Counsel agreed that the court was thus required to proceed under the former provisions. In addition, both counsel agreed that if the court declined to designate the Respondent a dangerous offender, the Respondent would not be subject to being declared a long term offender, a new designation created by the amendments. Both counsel were of the view that providing for an offender to be designated as a long term offender after having been found not to be a dangerous offender created a more severe scheme of punishment.

The sentencing judge concluded that the Respondent was a dangerous offender. The judge had no confidence that treatment during the appropriate length of a determinate sentence would rehabilitate the Respondent. The Respondent was accordingly sentenced to an indeterminate period of incarceration. The Respondent appealed his sentence. The appeal was allowed, Saunders J.A. dissenting.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28945

Judgment of the Court of Appeal: October 4, 2001

Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant  
Gil McKinnon Q.C./James S.I. Sutherland for the Respondent

---

**28945 Sa Majesté la Reine c. Jerimiah Josia Johnson**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de**

**le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?**

Le 12 février 1998, l'intimé a été déclaré coupable relativement à un chef d'agression sexuelle à la suite d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Colombie-Britannique. L'intimé avait déjà été jugé et déclaré coupable de cette infraction en mars 1995 et il avait, par la suite, été déclaré délinquant dangereux le 31 octobre 1995. Le verdict et la sentence ont été annulés en appel en 1997.

La première audience visant à déterminer si l'intimé était un délinquant dangereux s'était déroulée en vertu des dispositions du *Code criminel* visant les délinquants et qui étaient en vigueur en octobre 1995. La deuxième audience a eu lieu en octobre 1998. Toutefois, le 1<sup>er</sup> août 1997, les dispositions du *Code* relatives aux délinquants dangereux ont été modifiées. La deuxième audience visant à déterminer si l'intimé était un délinquant dangereux s'est déroulée en tenant compte d'une combinaison des anciennes et des nouvelles dispositions de la partie XXIV du *Code*.

Au début de la deuxième audience, le substitut du procureur général a informé le juge du procès que la partie XXIV du *Code* relative aux délinquants dangereux avait été modifiée de façon importante depuis la perpétration de l'infraction et que, conformément à la politique établie, la poursuite utiliserait les articles des nouvelles dispositions ayant trait à la procédure mais que, pour le droit substantiel, elle s'en remettrait aux anciennes dispositions. Les anciennes dispositions accordaient au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'infliger une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée et d'imposer un moratoire de trois ans quant à toute décision sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. On a estimé que ces dispositions infligeaient une sentence moins sévère que celle prévue dans les modifications de 1997 qui, elles, ne prévoient pas un pouvoir discrétionnaire semblable et reportent à sept ans le réexamen du dossier. Les avocats ont admis que le tribunal était par conséquent obligé de s'en tenir aux anciennes dispositions. De plus, les deux avocats ont convenu que si le tribunal refusait de déclarer l'intimé délinquant dangereux, celui-ci ne serait pas susceptible d'être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée, cette nouvelle désignation ayant été créée par les modifications. Les deux avocats ont estimé que permettre qu'un délinquant soit déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée après que l'on eut jugé qu'il n'était pas un délinquant dangereux aurait pour effet de créer un régime pénal plus sévère.

Le juge du procès a conclu que l'intimé était un délinquant dangereux. Le juge n'était pas convaincu que le fait de faire suivre un traitement à l'intimé au cours d'une peine d'emprisonnement à durée déterminée permettrait de réhabiliter ce dernier. L'intimé a par conséquent été condamné à une période d'incarcération indéterminée. L'intimé a interjeté appel de sa sentence. L'appel a été accueilli. Le juge Saunders était dissident.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28945

Arrêt de la cour d'appel : le 4 octobre 2001

Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante  
Gil McKinnon c.r./James S.I. Sutherland pour l'intimé

---

**28946 Her Majesty The Queen v. Daniel George Edgar**

**Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?**

On November 19, 1998, the Respondent was found to be a dangerous offender by a Provincial Court judge. He was sentenced to detention for an indeterminate period. The hearing before the sentencing judge proceeded on the basis that the long term offender provisions were not available to the Respondent because he had been convicted of the predicate offence prior to the enactment of the long term offender provisions, which came into effect on August 1, 1997 as a result of amendments to Part XXIV of the *Criminal Code*. The Respondent appealed his sentence. His appeal was heard as a companion case to *R. v. Johnson*. The Court of Appeal allowed the appeal. Saunders J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28946

Judgment of the Court of Appeal: October 4, 2001

Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant  
Gil McKinnon Q.C./James S.I. Sutherland for the Respondent

---

**28946 Sa Majesté la Reine c. Daniel George Edgar**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?**

Le 19 novembre 1998, l'intimé a été déclaré délinquant dangereux par un juge de la Cour provinciale. Il a été condamné à une période d'emprisonnement pour une période indéterminée. Lors de l'audience devant le juge du procès, il a été pris en compte que l'intimé ne pouvait pas se prévaloir des dispositions relatives aux délinquants visés par une surveillance de longue durée, parce qu'il avait été condamné de l'infraction sous-jacente avant la promulgation de ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997, à la suite des modifications apportées à la partie XXIV du *Code criminel*. L'intimé a interjeté appel de sa sentence. Son appel a été entendu avec l'appel *R. c. Johnson*. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Le juge Saunders, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 28946  
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 octobre 2001  
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante  
Gil McKinnon c.r./James S.I. Sutherland pour l'intimé

---

**29083 Her Majesty The Queen v. Steven Keith Mitchell**

**Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?**

The two offences leading to the Crown's application to have the Respondent, Steven Keith Mitchell declared a dangerous offender occurred in 1990 and 1993 when he was 21 and 23 years of age, respectively. Charges were not laid until late 1994 when the two complainants, who were acquaintances, revealed their experiences with Mr. Mitchell to one another. Mr. Mitchell was arrested in February 1995. He was convicted of the 1990 sexual assault in May 1996 and was sentenced to two years imprisonment and probation for one year. He was convicted of the 1993 sexual assault in February 1997 (the "predicate offence"). These assaults were considerably more serious than those committed by Mr. Mitchell as a teenager. Following Mr. Mitchell's conviction for the predicate offence, the Crown brought an application pursuant to s. 753 of the *Criminal Code* seeking to have Mr. Mitchell declared a dangerous offender. Thereafter, with the exception of the assessment ordered by the sentencing judge pursuant to s. 752.1 of the *Code*, the proceedings were carried out under the former provisions of the *Code*. The proceedings were initiated in May 1997, prior to the 1997 amendments, but the hearing was conducted after the amended provisions came into effect. The sentencing judge found Mr. Mitchell to be a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate sentence. The sentencing judge did not consider whether the circumstances merited treating Mr. Mitchell as a long-term offender, rather than as a dangerous offender. The Court of Appeal set aside the dangerous offender designation and the indeterminate sentence and ordered a new hearing.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29083  
Judgment of the Court of Appeal: January 25, 2002  
Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant  
Robert A. Mulligan Q.C./Michael T. Mulligan for the Respondent

---

**29083 Sa Majesté la Reine c. Steven Keith Mitchell**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?**

Les deux infractions qui sont à l'origine de la demande de la poursuite visant à faire déclarer l'intimé, Steven Keith Mitchell, délinquant dangereux, ont été commises en 1990 et 1993 alors qu'il était âgé respectivement de 21 et de 23 ans. Ce n'est qu'à la fin de 1994, alors que les deux plaignantes, qui étaient des connaissances, se sont racontées leurs expériences mutuelles avec M. Mitchell, que des accusations ont été portées. Celui-ci a été arrêté en février 1995. En mai 1996, il a été déclaré coupable des agressions sexuelles commises en 1990, et il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une période de probation d'un an. En février 1997, il a été déclaré coupable de l'agression sexuelle commise en 1993 (l'« infraction sous-jacente »). Ces agressions étaient beaucoup plus graves que celles que M. Mitchell avaient commises alors qu'il était adolescent. Après que M. Mitchell eut été déclaré coupable de l'infraction sous-jacente, la poursuite a déposé une demande fondée sur l'art. 753 du *Code criminel* visant à faire déclarer M. Mitchell délinquant dangereux. Par la suite, les procédures se sont déroulées en vertu des anciennes dispositions du *Code*, sauf en ce qui concerne le renvoi pour évaluation ordonné par le juge du procès en vertu de l'art. 752.1 du *Code*. Les procédures ont été entreprises en mai 1997, avant les modifications législatives de 1997, mais l'audience s'est déroulée après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le tribunal chargé de déterminer la peine a estimé que M. Mitchell était un délinquant dangereux et il lui a imposé une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. Il ne s'est pas demandé si les circonstances nécessitaient que l'on déclare M. Mitchell délinquant visé par une surveillance de longue durée plutôt que délinquant dangereux. La Cour d'appel a annulé la déclaration de délinquant dangereux et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée, et elle a ordonné la tenue d'une nouvelle audience.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29083  
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 janvier 2002  
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante  
Robert A. Mulligan c.r./Michael T. Mulligan pour l'intimé

---

**29140 Her Majesty The Queen v. Michael Edward Kelly**

**Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in deciding that under the provisions of Bill C-55 in 1997 a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?**

The Respondent, Michael Edward Kelly, pleaded guilty on September 24, 1998 to the charge that he did break and enter a dwelling house and commit a robbery contrary to s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*. An application was subsequently

commenced pursuant to s. 753 of the *Criminal Code* for a declaration that Mr. Kelly be found a dangerous offender and given an indeterminate sentence. There were two other convictions which formed the basis for the Crown's application, including the charge of robbery for which Mr. Kelly was sentenced to five years in prison on May 1, 1992 and the charge of sexual assault for which he was sentenced to four years in prison in July 1987. On May 3, 2000, Mr. Kelly was found to be a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence. On appeal, the dangerous offender designation and the indeterminate sentence were set aside and a new hearing was ordered.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29140  
Judgment of the Court of Appeal: February 14, 2002  
Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant  
Jeffrey R. Ray/Letitia Sears for the Respondent

---

**29140 Sa Majesté la Reine c. Michael Edward Kelly**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?**

L'intimé, Michael Edward Kelly, a plaidé coupable le 24 septembre 1998 à une accusation d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de vol qualifié, infraction commise aux termes de l'al. 348(1)b) du *Code criminel*. Une demande visant à ce que M. Kelly soit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée a par la suite été faite en vertu de l'art. 753 du *Code criminel*. Deux autres déclarations de culpabilité ont été à l'origine de la demande de la poursuite, soit l'accusation de vol qualifié, pour laquelle M. Kelly a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans le 1<sup>er</sup> mai 1992, et l'accusation d'agression sexuelle pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans en juillet 1987. Le 3 mai 2000, M. Kelly a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. En appel, la déclaration de délinquant dangereux et la peine d'emprisonnement pour une période indéterminée ont été annulées et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'une nouvelle audience.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29140  
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 février 2002

Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante  
Jeffrey R. Ray/Letitia Sears pour l'intimé

---

**29043 Her Majesty The Queen v. Stewart James Smith**

**Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?**

The Respondent, Stewart James Smith, was convicted of uttering threats and assault causing bodily harm. The Respondent had a lengthy criminal record comprising some 45 convictions over the span of about 20 years. The Crown brought a dangerous offender application. The trial judge granted the application and found the Respondent to be a dangerous offender. He sentenced the Respondent to an indeterminate period of imprisonment. The Respondent appealed the sentence. The appeal was allowed and the Court of Appeal ordered a new sentencing hearing.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29043

Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2001

Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant  
Joseph J. Blazina for the Respondent

---

**29043 Sa Majesté la Reine c. Stewart James Smith**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?**

L'intimé, Stewart James Smith, a été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces et d'avoir commis des voies de fait causant des lésions corporelles. L'intimé possédait un lourd casier judiciaire qui comptait quelque 45 déclarations de culpabilité en l'espace d'environ 20 ans. La Couronne a fait une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le juge du procès a accueilli la demande et a estimé que l'intimé était un délinquant dangereux. Il a condamné l'intimé à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. L'intimé a interjeté appel de cette sentence. L'appel a été accueilli et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'une nouvelle audience de détermination de la peine.

Origine : Colombie-Britannique  
N° de greffe : 29043  
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 décembre 2001  
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante  
Joseph J. Blazina pour l'intimé

---

**28402 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Maksteel et al.**

***Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12 - Right to equality - Employment discrimination - Dismissal - Is a dismissal consecutive to a conviction? - Did the Court of Appeal err in ruling that the protection under s. 18.2 of the Charter did not apply to a situation of discrimination by harmful effect? - Did the Court of Appeal err in refusing to apply s. 18.2 of the Charter on the ground that the expression "owing to the mere fact" excluded the situation of a person convicted of an offence for which he was incarcerated? - Did the Court of Appeal err in ruling that the evidence in this case had not demonstrated an infringement of an employee's right not to be dismissed from his employment owing to the mere fact that he was convicted of a criminal offence?***

Mr. Yvon Roy had been employed by the Respondent Maksteel Québec Inc. since March 1989 as a maintenance mechanic. On June 26, 1991, he was sentenced to imprisonment for six months less a day for fraud and bribery offences committed in September 1985. From June 25 to July 10, 1991, the uncontested evidence indicates that Mr. Roy was taking his annual vacation. On July 15, 1991, the Respondent Gareau - the Respondent company's vice-president for finance - wrote to Mr. Roy informing him that his employment was being terminated since he had not returned to work on July 11, 1991. In his letter, the Respondent stated that no news had been received from Mr. Roy since the end of his vacation and that a new mechanic had been hired to ensure the smooth functioning of the business.

The *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (the "Commission") referred the matter to the *Tribunal des droits de la personne*. The Commission alleged that on or about June 15, 1991, the Respondents had infringed Mr. Roy's right not to be dismissed owing to the mere fact that he had been convicted of a criminal offence. Since this offence had no relationship to Mr. Roy's employment, the Commission argued that the Respondents had breached s. 18.2 of the *Charter*.

The *Tribunal des droits de la personne* allowed the Commission's application. The Court of Appeal overturned the decision of the Tribunal and dismissed the Commission's application.

Origin: Québec  
Registry No.: 28402  
Court of Appeal judgment: December 5, 2000  
Counsel: Christian Baillargeon for the Appellant  
Alexander Daoussis for the Respondents

---

**28402 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel et al.**

***Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 - Droit à l'égalité - Discrimination en matière d'emploi - Congédiement - Un congédiement est-il consécutif à une condamnation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la protection offerte par l'art. 18.2 de la Charte ne visait pas une situation de discrimination par effet préjudiciable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'application de l'art. 18.2 de la Charte au motif que l'expression « du seul fait » écartait la situation d'une personne trouvée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été incarcérée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en***

**décidant que la preuve, en l'espèce, n'avait pas démontré une atteinte au droit d'un employé de ne pas être congédié de son emploi du seul fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle?**

Monsieur Yvon Roy est à l'emploi de l'intimée Maksteel Québec Inc. depuis mars 1989 à titre de mécanicien d'entretien. Le 26 juin 1991, il est condamné à une peine d'incarcération de six mois moins un jour pour des délits de fraude et de pots-de-vin survenus en septembre 1985. Du 25 juin au 10 juillet 1991, la preuve non contestée indique que monsieur Roy prenait ses vacances annuelles. Le 15 juillet 1991, l'intimé Gareau - vice-président aux finances de l'intimée - écrivait à monsieur Roy pour l'informer qu'on mettait fin à son emploi, puisqu'il n'était pas retourné au travail le 11 juillet 1991. Dans sa lettre, l'intimé mentionnait n'avoir reçu aucune nouvelle de la part de monsieur Roy depuis la fin de ses vacances et qu'on avait embauché un nouveau mécanicien pour assurer la bonne marche de l'entreprise.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission ») a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une demande. Dans cette demande, la Commission alléguait que vers le 15 juillet 1991, les intimés ont porté atteinte au droit de monsieur Roy de ne pas être congédié du seul fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle. Puisque cette infraction n'avait aucun lien avec l'emploi du mis en cause, la Commission était d'avis que les intimés avaient enfreint les dispositions de l'art. 18.2 de la *Charte*.

Le Tribunal des droits de la personne a accueilli la demande de la Commission. La Cour d'appel a infirmé le jugement du Tribunal et a rejeté la demande de la Commission.

Origine: Québec  
N° du greffe: 28402  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 décembre 2000  
Avocats: Me Christian Baillargeon pour l'appelante  
Me Alexander Daoussis pour les intimés

---

**29061 Her Majesty The Queen v. Mark Wise**

**Criminal law - Break and enter and robbery - Victim killed - Crown's case based almost entirely on circumstantial evidence - Fingerprint of Respondent found on inside of passenger window of car used to escape scene of crime - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in deciding that the verdict of guilty on the offences of which the jury convicted the Respondent was unreasonable.**

Charges against the Respondent, Mark Wise, arose from a home invasion and the brutal killing of Anna Lippucci on May 2, 1997. These offences occurred at a Vancouver residence where the deceased lived with her husband. The Crown's case, based almost entirely on circumstantial evidence, was that Mark Wise, Michael Troy Pelletier and Debra Pelletier broke into the Lippucci home shortly before midnight, kicked Mrs. Lippucci to death, stole a number of items from the home and beat Mr. Lippucci, before they were frightened off by the sound of approaching emergency vehicles. The Crown claims the three made their getaway in a stolen red Camaro vehicle. All three suspects were arrested at the same time on May 4, 1997. All three were tried together for second degree murder and other offences.

The Crown's evidence included shoe print marks on the head of the deceased; bloody footprints in the kitchen, back deck and stairs; and blood stains found in the Camaro on May 8, 1997 matched through DNA analysis to Mrs. Lippucci. One fingerprint matched to Wise was found on the inside of the passenger side window of the Camaro. Shoes were seized from the three accused. Footprints on the deck were described by an identification officer, as being consistent in general size, shape, style and tread pattern with the shoes seized from Wise. Shoe prints both within and outside the house were identified as made by shoes consistent in size, shape, style and tread pattern with the shoes worn by Debra Pelletier and Michael Pelletier. The three accused were convicted of second degree murder, the included offence of aggravated assault and break and entering a dwelling house and committing robbery. Debra Pelletier committed suicide shortly after the verdict.

On appeal, the accused contended the trial judge erred in her instructions to the jury on the provisions of s. 21(2) of the

*Criminal Code*. Counsel for Pelletier (see appeal no. 29062) submitted that Crown counsel at trial used inappropriate and inflammatory language in addressing the jury in his closing address. Counsel for Wise asserted that the verdict was unreasonable because there was no, or insufficient, evidence to establish Wise's involvement in any of the offences and there was no, or insufficient, evidence to establish the requisite intention on Wise's part, either as a principal or as a party, to commit any of the offences. The majority of the Court of Appeal allowed Wise's appeal and entered a verdict of acquittal. Ryan J.A. dissented on the question of law of whether the verdict of guilty was unreasonable or not supported by the evidence.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29061  
Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2002  
Counsel: Alexander Budlovsky for the Appellant  
John O. Richardson for the Respondent

---

**29061 Sa Majesté la Reine c. Mark Wise**

**Droit criminel - Introduction par effraction et vol qualifié - Victime tuée - Presque toute la preuve du ministère public est circonstancielle - On a trouvé une empreinte digitale de l'intimé sur la face intérieure de la fenêtre du passager de l'automobile utilisée pour fuir les lieux du crime - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que le verdict de culpabilité prononcé relativement aux infractions pour lesquelles le jury a déclaré coupable l'intimé était déraisonnable?**

Les accusations portées contre l'intimé, Mark Wise, découlent d'un braquage au foyer et du meurtre brutal d'Anna Lippucci le 2 mai 1997. Ces infractions ont été commises dans une résidence de Vancouver où la victime vivait avec son mari. Selon la preuve du ministère public, presque entièrement circonstancielle, Mark Wise, Michael Troy Pelletier et Debra Pelletier se sont introduits par effraction dans la résidence des Lippucci peu avant minuit, ont donné des coups de pieds à Mme Lippucci jusqu'à ce que mort s'ensuive, ont volé un certain nombre d'objets dans la maison et ont battu M. Lippucci. Le son de véhicules d'urgence qui approchaient les a fait déguerpir. Le ministère public prétend qu'ils ont tous trois pris la fuite dans une Camaro rouge volée. Les trois suspects ont été arrêtés en même temps le 4 mai 1997. Ils ont subi leur procès ensemble relativement à l'infraction de meurtre au deuxième degré et à d'autres infractions.

La preuve du ministère public comportait des empreintes de chaussures sur la tête de la victime, des traces de pas sanglantes dans la cuisine, sur le balcon arrière et dans les escaliers ainsi qu'une analyse d'empreintes génétiques selon laquelle le sang découvert dans la Camaro le 8 mai 1997 correspondait à celui de Mme Lippucci. Une empreinte digitale correspondant à celles de M. Wise a été trouvée sur la face intérieure de la fenêtre du passager de la Camaro. On a saisi les chaussures des trois accusés. Un agent d'identification a décrit les traces de pas sur le balcon comme correspondant de façon générale à celles des chaussures saisies à M. Wise, tant pour ce qui est de la taille, de la forme, du style et du dessin de la semelle. On a déterminé que les empreintes de chaussures à l'intérieur et à l'extérieur de la maison étaient celles de chaussures correspondant à celles que portaient Debra Pelletier et Michael Pelletier, tant pour ce qui est de la taille, de la forme, du style et du dessin de la semelle. Les trois accusés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré et de l'infraction incluse de voies de fait graves, d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de vol qualifié. Debra Pelletier s'est suicidée peu après le prononcé du verdict.

En appel, l'accusé a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur dans les directives qu'elle avait données au jury relativement aux dispositions du par. 21(2) du *Code criminel*. L'avocat de M. Pelletier (voir appel n° 29062) a soutenu que le substitut du procureur général au procès avait tenu des propos inopportuns et incendiaires lorsqu'il s'était adressé au jury dans sa plaidoirie. L'avocat de M. Wise affirmait que le verdict était déraisonnable parce qu'il n'y avait pas ou pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir la participation de son client aux infractions et qu'il n'y avait pas ou pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que son client avait l'intention requise pour commettre les infractions, que ce soit comme auteur principal ou comme participant. La Cour d'appel à la majorité a fait droit à l'appel de M. Wise et a inscrit un verdict d'acquiescement. Le juge Ryan a exprimé une opinion dissidente sur la question de droit de savoir si le verdict de culpabilité était déraisonnable ou ne s'appuyait pas sur la preuve.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29061  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 février 2002  
Avocats : Alexander Budlovsky pour l'appelante  
John O. Richardson pour l'intimé

---

**29062 Michael Troy Pelletier v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Charge to the jury - Crown's closing address - Break and enter and robbery - Victim killed - Crown's case based almost entirely on circumstantial evidence - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that the trial judge's erroneous charge to the jury on s. 21(2) of the *Criminal Code*, in combination with Crown counsel's inflammatory comments, occasioned a miscarriage of justice, requiring a new trial.**

Charges against the Respondent, Michael Pelletier, arose from a home invasion and the brutal killing of Anna Lippucci on May 2, 1997. These offences occurred at a Vancouver residence where the deceased lived with her husband. The Crown's case, based almost entirely on circumstantial evidence, was that Mark Wise, Michael Troy Pelletier and Debra Pelletier broke into the Lippucci home shortly before midnight, kicked Mrs. Lippucci to death, stole a number of items from the home and beat Mr. Lippucci, before they were frightened off by the sound of approaching emergency vehicles. The Crown claims the three made their getaway in a stolen red Camaro vehicle. All three suspects were arrested at the same time on May 4, 1997. All three were tried together for second degree murder and other offences.

The Crown's evidence included shoe print marks on the head of the deceased; bloody footprints in the kitchen, back deck and stairs; and blood stains found in the Camaro on May 8, 1997 matched through DNA analysis to Mrs. Lippucci. One fingerprint matched to Wise was found on the inside of the passenger side window of the Camaro. Shoes were seized from the three accused. Footprints on the deck were described by an identification officer, as being consistent in general size, shape, style and tread pattern with the shoes seized from Wise. Shoe prints both within and outside the house were identified as made by shoes consistent in size, shape, style and tread pattern with the shoes worn by Debra Pelletier and Michael Pelletier. The three accused were convicted of second degree murder, the included offence of aggravated assault and break and entering a dwelling house and committing robbery. Debra Pelletier committed suicide shortly after the verdict.

On appeal, the accused contended the trial judge erred in her instructions to the jury on the provisions of s. 21(2) of the *Criminal Code*. Counsel for Pelletier submitted that Crown counsel at trial used inappropriate and inflammatory language in addressing the jury in his closing address. Counsel for Wise (see appeal no. 29061) asserted that the verdict was unreasonable because there was no, or insufficient, evidence to establish Wise's involvement in any of the offences and there was no, or insufficient, evidence to establish the requisite intention on Wise's part, either as a principal or as a party, to commit any of the offences. The majority of the Court of Appeal dismissed Pelletier's appeal and affirmed the convictions of all counts. Rowles J.A. dissented on the ground that the charge to the jury on s. 21(2) of the *Criminal Code* was erroneous and the Crown counsel's comments to the jury were inflammatory.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29062  
Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2002  
Counsel: Matthew Nathanson for the Appellant  
Alexander Budlovsky for the Respondent

---

**29062 Michael Troy Pelletier c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Exposé au jury - Plaidoirie du ministère public - Introduction par effraction et vol qualifié - Victime tuée - Presque toute la preuve du ministère public est circonstancielle - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que l'exposé erroné que le juge du procès avait fait au jury relativement à l'art. 21(2) du *Code criminel*, combiné aux propos incendiaires du substitut du procureur général, avait occasionné une erreur judiciaire, ce qui exigeait la tenue d'un nouveau procès?**

Les accusations portées contre Michael Pelletier découlent d'un braquage au foyer et du meurtre brutal d'Anna Lippucci le 2 mai 1997. Ces infractions ont été commises dans une résidence de Vancouver où la victime vivait avec son mari. Selon la preuve du ministère public, presque entièrement circonstancielle, Mark Wise, Michael Troy Pelletier et Debra Pelletier se sont introduits par effraction dans la résidence des Lippucci peu avant minuit, ont donné des coups de pieds à Mme Lippucci jusqu'à ce que mort s'ensuive, ont volé un certain nombre d'objets dans la maison et ont battu M. Lippucci. Le son de véhicules d'urgence qui approchaient les a fait déguerpir. Le ministère public prétend qu'ils ont tous trois pris la fuite dans une Camaro rouge volée. Les trois suspects ont été arrêtés en même temps le 4 mai 1997. Ils ont subi leur procès ensemble relativement à l'infraction de meurtre au deuxième degré et à d'autres infractions.

La preuve du ministère public comportait des empreintes de chaussures sur la tête de la victime, des traces de pas sanglantes dans la cuisine, sur le balcon arrière et dans les escaliers ainsi qu'une analyse d'empreintes génétiques selon laquelle le sang découvert dans la Camaro le 8 mai 1997 correspondait à celui de Mme Lippucci. Des empreintes digitales correspondant à celles de M. Wise ont été trouvées sur la face intérieure de la fenêtre du passager de la Camaro. On a saisi les chaussures des trois accusés. Un agent d'identification a décrit les traces de pas sur le balcon comme correspondant de façon générale à celles des chaussures saisies à M. Wise, tant pour ce qui est de la taille, de la forme, du style et du dessin de la semelle. On a déterminé que les empreintes de chaussures à l'intérieur et à l'extérieur de la maison étaient celles de chaussures correspondant à celles que portaient Debra Pelletier et Michael Pelletier, tant pour ce qui est de la taille, de la forme, du style et du dessin de la semelle. Les trois accusés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré et de l'infraction incluse de voies de fait graves, d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de vol qualifié. Debra Pelletier s'est suicidée peu après le prononcé du verdict.

En appel, l'accusé a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur dans les directives qu'elle avait données au jury relativement aux dispositions du par. 21(2) du *Code criminel*. L'avocat de M. Pelletier a soutenu que le substitut du procureur général au procès avait tenu des propos inopportuns et incendiaires lorsqu'il s'était adressé au jury dans sa plaidoirie. L'avocat de M. Wise (voir appel n° 29061) affirme que le verdict est déraisonnable parce qu'il n'y a pas ou insuffisamment d'éléments de preuve pour établir la participation de son client aux infractions et qu'il n'y a pas ou insuffisamment d'éléments de preuve pour établir que son client avait l'intention requise pour commettre les infractions, que ce soit comme auteur principal ou comme participant. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de M. Pelletier et a confirmé les déclarations de culpabilité relativement à tous les chefs d'accusation. Le juge Rowles a exprimé une opinion dissidente au motif que l'exposé au jury au sujet du par. 21(2) du *Code criminel* était erroné et que le substitut du procureur général avait tenu des propos incendiaires lorsqu'il s'était adressé au jury.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29062  
Arrêt de la Cour d'appel : 7 février 2002  
Avocats : Matthew Nathanson pour l'appelant  
Alexander Budlovsky pour l'intimée

---

28899 Billy Taillefer v. Her Majesty the Queen

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Admissibility of fresh evidence - What approach Court of Appeal should take in determining whether fresh evidence should be admitted when contradictions exist between version at trial and version contained in fresh evidence - Whether, on issue of admissibility of fresh evidence, Court of Appeal erred in imposing burden on Appellant that evidence must prove or tend to prove his innocence - Whether Court of Appeal, in context of violations of constitutional rights of an accused, must decide whether interests of justice under s. 683(1)(d) of the*

***Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, require that evidence be admitted because excluding it would cause prejudice to integrity of judicial system and call into question fairness of trial.***

In April 1990, the Appellant, Billy Taillefer, and Hugues Duguay were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and were sentenced to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal. However, Duguay's appeal was allowed, and the Court of Appeal ordered that a new trial be held on the charge of second degree murder.

Because his appeal had been dismissed, the Appellant brought an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The application was dismissed on February 21, 1996. Duguay pleaded guilty to the offence of involuntary manslaughter in August 1995, and was sentenced to 12 years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Assistant Deputy Minister of Justice as well as a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices dealing with the Appellant's case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their arguments that they did not murder Sandra Gaudet.

As the Appellant had exhausted all of his avenues of appeal, he applied to the Minister of Justice under s. 690 of the *Code*. On October 16, 2000, the Minister of Justice referred the Appellant's case to the Court of Appeal for Quebec for hearing and determination as if it were an appeal by the Appellant of his conviction. On September 10, 2001, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28899
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 2001
Counsel:	Johanne St-Gelais for the Appellant Pierre Lapointe for the Respondent

---

**28899 Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgarion de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Admissibilité d'une nouvelle preuve - Quelle est l'approche que la Cour d'appel doit adopter pour déterminer l'admissibilité d'une nouvelle preuve lorsque'elle est en présence de versions contradictoires entre celles recueillies au procès et celles recueillies lors de la nouvelle preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant à l'appelant, lors de l'admissibilité de la nouvelle preuve, le fardeau de démontrer que cette preuve doit établir ou doit tendre à établir son innocence? - La Cour d'appel doit-elle, lorsqu'elle est en présence de violations des droits constitutionnels d'un accusé, décider si l'intérêt de la justice, en vertu de l'art. 683(1d) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, commande d'admettre la preuve car son exclusion entraînerait une atteinte à l'intégrité du système judiciaire et remettrait en question l'équité du procès?***

En avril 1990, l'appelant, Billy Taillefer, et Hugues Duguay sont accusés de meurtre au premier degré survenu à Val d'Or le 10 mars 1990. Le 1<sup>er</sup> février 1991, ils sont déclarés coupables par un jury de l'accusation telle que portée et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant. Cependant, le pourvoi de Duguay est accueilli et la Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré.

Vu le rejet de son appel, l'appelant présente une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est rejetée le 21 février 1996. Quant à Duguay, ce dernier plaide coupable au crime d'homicide involontaire coupable en août 1995 et est condamné à 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec ainsi que le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes portant sur le dossier de l'appelant. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Duguay n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre de Sandra Gaudet.

Puisque l'appelant avait épuisé les voies de recours devant les tribunaux, il présente une demande au ministre de la Justice en vertu de l'art. 690 du Code. Le 16 octobre 2000, le ministre de la Justice renvoie la cause de l'appelant devant la Cour d'appel du Québec pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel par l'appelant de sa déclaration de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel rejette le pourvoi de l'appelant.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28899
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 septembre 2001
Avocats:	Me Johanne St-Gelais pour l'appelant Me Pierre Lapointe pour l'intimée

---

**28903 Hugues Duguay v. Her Majesty the Queen**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Withdrawal of guilty plea - What is burden on accused seeking to withdraw guilty plea when plea entered in circumstances where Crown failed to comply with constitutional duty to disclose? - Whether Court of Appeal can disregard statements whose existence and authenticity were established solely on ground witnesses did not testify before the Clerk of Court of Appeal - What standard should be applied by Court of Appeal to resolve credibility conflicts between evidence taken at first trial and fresh evidence? - When considering request to withdraw plea based on non-disclosure by Crown, whether Court of Appeal can assume guilt of Appellant as basis for analysis of issue of prejudice to overall fairness of his trial.***

In April 1990, the Appellant, Hugues Duguay, and Billy Taillefer were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and were sentenced to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed Taillefer's appeal. However, the Appellant's appeal was allowed. The Court of Appeal ordered a new trial on the charge of second degree murder on the sole ground that the judge's instructions were in error with respect to accessorial responsibility in the commission of a first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code* and also in light of *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306.

On August 16, 1995, when faced with a charge of second degree murder, the Appellant offered to plead guilty to the offence of manslaughter. With the consent of the Crown, the guilty plea was accepted. The Appellant was found guilty and sentenced to twelve years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Assistant Deputy Minister of Justice as well as a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices dealing with the Appellant's case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their arguments that they were not the murderers.

The Appellant therefore brought a motion to extend the time for filing an appeal and a motion for leave to appeal his conviction. The Appellant's motions were granted. Before the Court of Appeal, the Appellant argued that the Crown's failure to comply with its duty to disclose led to a serious violation of his right to make full answer and defence, and deprived him of the possibility of making an informed choice when he decided to plead guilty. Accordingly, he asked the Court of Appeal for leave to withdraw his guilty plea. On September 10, 2001, the Court of Appeal refused to allow the guilty plea to be withdrawn, and dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28903
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 2001
Counsel:	Louis Bellau for the Appellant Pierre Lapointe for the Respondent

---

**28903                      Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgence de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Retrait de plaidoyer de culpabilité - Quel est le fardeau d'un accusé qui recherche le retrait d'un plaidoyer de culpabilité lorsque ce plaidoyer a été enregistré dans des circonstances où la poursuite a omis de respecter son obligation constitutionnelle de divulguer la preuve? - La Cour d'appel peut-elle écarter des déclarations dont l'existence et l'authenticité ont été établies pour le seul motif que les témoins n'ont pas témoigné devant le greffier de la Cour d'appel? - Quelle norme la Cour d'appel doit-elle appliquer pour résoudre les conflits de crédibilité entre la preuve présentée au premier procès et la nouvelle preuve? - Lorsqu'elle se penche sur une demande de retrait de plaidoyer fondée sur l'omission par la poursuite de divulguer la preuve, la Cour d'appel peut-elle postuler la culpabilité de l'appelant comme prémisse de l'analyse de la question de l'atteinte à l'équité globale de son procès?***

En avril 1990, l'appelant, Hugues Duguay, et Billy Taillefer sont accusés de meurtre au premier degré survenu à Val d'Or le 10 mars 1990. Le 1<sup>er</sup> février 1991, ils sont déclarés coupables par un jury de l'accusation telle que portée et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de Taillefer. Cependant, le pourvoi de l'appelant est accueilli. La Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré pour le seul motif que les directives du juge sur la responsabilité d'un complice dans la commission d'un meurtre au premier degré aux termes de l'art. 231(5) du *Code criminel* et à la lumière

de l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, sont erronées.

Le 16 août 1995, faisant face à une accusation de meurtre au deuxième degré, l'appelant offre de plaider coupable au crime d'homicide involontaire coupable. Avec le consentement du poursuivant, le plaidoyer de culpabilité est accepté, l'appelant est déclaré coupable et est condamnée à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec ainsi que le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes portant sur le dossier de l'appelant. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Taillefer n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre.

L'appelant présente donc une requête pour prorogation des délais d'appel et une requête pour permission d'en appeler de sa déclaration de culpabilité. Les requêtes de l'appelant sont accueillies. Devant la Cour d'appel, l'appelant plaide que le défaut de la poursuite de se conformer à son obligation de divulgation de la preuve a mené à une violation grave de son droit à une défense pleine et entière et l'a privé de la possibilité de faire un choix éclairé lorsqu'il a décidé de plaider coupable. Ainsi, il demande à la Cour d'appel qu'il soit autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel refuse le retrait du plaidoyer de culpabilité et rejette le pourvoi de l'appelant.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28903
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 septembre 2001
Avocats:	Me Louis Belleau pour l'appelant Me Pierre Lapointe pour l'intimée

---

**28743                      Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association et al**

**Administrative law - Judicial review - Administrative tribunals - Institutional independence - Reasonable apprehension of bias - Circumstances which deprive administrative tribunal of appearance of institutional independence - Whether ss. 27(2) and (3) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C.1985, c. H-6, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable or inapplicable - Whether ss. 48.1 and 48.2 of the *Canadian Human Rights Act*, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable and inapplicable.**

Between 1990 and 1994, the Respondents filed seven complaints against the Appellant, alleging that it was paying its female employees lower wages than its male employees for work of the same value, contrary to s. 11 of the *Canadian Human Rights Act*, (The “*Act*” or “*CHRA*”). In May of 1996, the Canadian Human Rights Commission (the “*CHRC*”) requested that the President of the Human Rights Tribunal Panel appoint a Tribunal pursuant to s. 44(3)(a) of the *Act* to inquire into the complaints. The Appellant successfully applied to quash the request, but the decision was overturned by the Federal Court of Appeal on November 17, 1998. After the Tribunal was appointed, the Appellant moved for a ruling that it was not institutionally capable of providing a fair hearing in accordance with the principles of natural justice. The Tribunal dismissed the motion, but on application for judicial review, McGillis J. quashed the decision, having identified problems with the tribunal with respect to security of tenure and financial security of the tribunal members. She also had serious reservations concerning the power of the Commission to issue guidelines which were binding on a Tribunal in a particular case.

The defects in the institutional arrangements of the tribunal found by McGillis J., which compromised its independence and impartiality, were addressed in amending legislation which came into force on June 1, 1999. Specifically, the power to extend the appointment of a Tribunal member whose term expires during the currency of an inquiry was shifted from the Minister of Justice to the Chairperson of the Tribunal, and the method of remuneration of the members was changed

from a negotiation with the CHRC to an amount to be fixed by the Governor in Council. Finally, the *Act* was amended so that any guidelines issued by the CHRC would be binding in a “class of cases” rather than in a “particular case.”

The Respondents then urged the Chairperson to appoint a tribunal to hear the complaints, but the Appellant argued that a reasonable apprehension of institutional bias continued to exist. In a hearing, the Vice-Chairperson of the Tribunal concluded that the problems that had been the subject of the amending legislation had been satisfactorily corrected, ruling that the tribunal was institutionally independent and impartial. The Appellant’s application for judicial review was granted. The Federal Court of Appeal overturned this judgment.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28743

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2001

Counsel: Roy L. Heenan O.C./John Murray/Thomas Brady for the Appellant  
Larry Steinberg for the Respondent Employees Association  
Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell for the Respondent Communications, Energy and Paperworkers Union  
Ian Fine/Philippe Dufresne for the Respondent Canadian Human Rights Commission

---

**28743 Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone et autres**

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux administratifs - Indépendance institutionnelle - Crainte raisonnable de partialité - Circonstances privant un tribunal administratif de l'apparence d'indépendance institutionnelle - Les par. 27(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, et ses modifications, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables? - Les art. 48.1 et 48.2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et ses modifications, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables?**

Entre 1990 et 1994, les intimés ont déposé sept plaintes contre l'appelante, alléguant qu'elle payait à ses employées de sexe féminin des salaires inférieurs à ceux que touchaient les employés de sexe masculin qui exerçaient des fonctions équivalentes, violant ainsi l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, (la *Loi* ou la *LCDP*). En mai 1996, la Commission canadienne des droits de la personne (la *CCDP*) a demandé au président du Comité du Tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal, conformément à l'alinéa 44(3)a) de la *Loi*, chargé d'examiner ces plaintes. L'appelante a demandé avec succès l'annulation de la demande, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision le 17 novembre 1998. Après que le tribunal eut été constitué, l'appelante lui a demandé qu'il rende une décision selon laquelle il n'était pas en mesure, sur le plan institutionnel, de procéder à une audition équitable et conforme aux principes de justice naturelle. Le tribunal a rejeté la requête, mais à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, le juge McGillis a annulé la décision, ayant relevé des problèmes relativement à l'inamovibilité et à la sécurité financière des membres du tribunal. Elle avait également de « sérieuses réserves » concernant le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des directives qui lient le tribunal dans un cas donné.

Une loi modificative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999 a remédié aux lacunes qu'a constatées le juge McGillis dans la procédure du tribunal et qui compromettaient l'indépendance et l'impartialité de ce dernier. Plus particulièrement, le pouvoir de prolonger le mandat d'un membre du tribunal qui aurait expiré au cours d'une enquête est passé du ministre de la Justice au président du tribunal, et la rémunération des membres du tribunal, qui auparavant faisait l'objet d'une négociation avec la *CCDP*, est maintenant fixée par le gouverneur en conseil. Enfin, la *Loi* a été modifiée de façon à ce que toutes les directives adoptées par la *CCDP* soient impératives « dans une catégorie de cas donnés » et non plus « dans un cas donné ».

Les intimés ont par la suite pressé le président de constituer un tribunal chargé d'entendre les plaintes, mais l'appelante a prétendu qu'il y avait toujours une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel. Dans une audience, le vice-président du tribunal a conclu que les problèmes ayant donné lieu à l'adoption de la loi modificative avaient été réglés de façon satisfaisante et il a conclu que le tribunal était indépendant et impartial sur le plan institutionnel. La demande de contrôle judiciaire de l'appelante a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 28743

Arrêt de la Cour d'appel : 24 mai 2001

Avocats : Roy L. Heenan, O.C./John Murray/Thomas Brady pour l'appelante  
Larry Steinberg pour l'intimée l' Association canadienne des employés de téléphone  
Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell pour l'intimé le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier  
Ian Fine/Philippe Dufresne pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne

---

**28819 District of Parry Sound Social Services Administration Board v. Ontario Public Service Employees Union, Local 324 et al**

**Labour law - Arbitration - Collective agreement - Statutes - Interpretation - Grievor, a probationary employee, discharged shortly after return from maternity leave - Grievance brought alleging discharge constituted discrimination on basis of family status - Collective agreement providing discharge of probationary employees not subject to grievance and arbitration procedures - Whether discharge alleging discrimination in violation of *Human Rights Code* subject to grievance and arbitration procedures pursuant to arbitrator's jurisdiction under *Labour Relations Act* notwithstanding contrary provision in collective agreement - *Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c.1, ss.48(1), 48(12)(j), 54 - Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c.E.14, as amended, ss. 44,64.5.***

The grievance in issue was brought by a probationary employee of the Appellant who had been discharged shortly after her return from maternity leave. The grievor and the Respondent, Union, alleged, *inter alia*, that the discharge was discriminatory on the basis of family status, contrary to s. 5(1) of the Ontario *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c.H.19. The collective agreement provided that probationary employees could be discharged at the sole discretion of and for any reason satisfactory to the employer and that such discharge is not subject to grievance and arbitration procedures.

In its interim award, the board of arbitration held that it had jurisdiction to consider a grievance based on the discharge of a probationary employee. On judicial review, the Divisional Court unanimously quashed the board's award, finding that the grievor's complaint should had been before the Ontario Human Rights Commission and not the Board of Arbitration. The Ontario Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, set aside the order of the Divisional Court and dismissed the application for judicial review.

The issue considered by the board of arbitration and the Divisional Court was the proper effect to be given to s. 5(1) of the *Human Rights Code*, having regard to s. 48(12)(j) of the *Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c.1*. On appeal, the Ontario Court of Appeal also requested and heard submissions on the bearing of ss. 44 and 65.5(1)-(5) of the *Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c.E.14, as amended*. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Divisional Court and dismissed the application for judicial review.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28819

Judgment of the Court of Appeal: June 19, 2001

Counsel:

William Horton/Robert B. Budd/Catherine Beagan Flood for the Appellant  
Timothy G.M. Hadwen/Peggy E. Smith/Karen Schucher for the Respondent

---

**28819 Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound c. Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section locale 324 et al.**

**Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Lois - Interprétation - L'auteur du grief, une employée en probation, a été renvoyée peu après son retour de congé de maternité - Dans son grief, elle allègue que son renvoi constitue de la discrimination fondée sur l'état familial - Selon la convention collective, la procédure de grief et la procédure d'arbitrage ne s'appliquent pas au renvoi d'un employé en probation - La personne qui fait l'objet d'un renvoi prétendument discriminatoire en violation du *Code des droits de la personne* peut-elle, malgré les dispositions contraires de la convention collective, se prévaloir des procédures de grief et d'arbitrage devant un arbitre conformément à la *Loi sur les relations de travail*? - *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, art. 48(1), 48(12j), 54 - *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, et ses modifications, art. 44, 64.5.**

Le grief en cause a été déposé par une employée en probation de l'appelant qui avait été renvoyée peu après son retour de congé de maternité. L'auteur du grief et l'intimé (le Syndicat) ont allégué notamment que le renvoi constituait de la discrimination fondée sur l'état familial, contrairement au par. 5(1) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.19. Selon la convention collective, l'employeur peut renvoyer un employé en probation à son entière discrétion et pour toute raison qu'il estime satisfaisante, et un tel renvoi n'est pas soumis aux procédures de grief et d'arbitrage.

Dans une décision provisoire, le conseil d'arbitrage a déclaré avoir compétence pour examiner un grief fondé sur le renvoi d'un employé en probation. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour divisionnaire a, à l'unanimité, annulé la décision du conseil d'arbitrage, concluant que le grief aurait dû être soumis à la Commission ontarienne des droits de la personne plutôt qu'au conseil d'arbitrage. La Cour d'appel de l'Ontario a fait droit à l'appel de l'intimé, a annulé l'ordonnance de la Cour divisionnaire et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Le conseil d'arbitrage et la Cour divisionnaire ont examiné la question de l'effet qu'il convient de reconnaître au par. 5(1) du *Code des droits de la personne*, en tenant compte de l'al. 48(12j) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a également demandé et entendu des observations quant à l'incidence de l'art. 44 et des par. 65.5(1) à (5) de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, et ses modifications. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28819

Arrêt de la Cour d'appel : 19 juin 2001

Avocats :

William Horton/Robert B. Budd/Catherine Beagan Flood pour l'appelant  
Timothy G.M. Hadwen/Peggy E. Smith/Karen Schucher pour l'intimé

---